

STATUTS

ART.1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

T.rait R.eflet A.ction C.ontraste E.space S.ingulier

ART.2 : But

Cette association a pour but de promouvoir, diffuser et échanger des concepts, des techniques dans des réalisations et représentations du domaine des arts et de la communication.

ART 3 : Domiciliation

Le siège social est fixé c/o GUSCHLBAUER Guillaume 24 rue Ramponeau 75020 PARIS

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ART.4 : Composition

L'association se compose de :

- Membres titulaires
- Membres d'honneur.

-

ART.5 : Admission

Il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. L'admission, n'est acceptée qu'à la majorité du Conseil d'Administration.

ART.6 : Les membres

La qualité de membre titulaire ou de membre d'honneur s'acquiert :

- par cooptation validée à l'unanimité en Conseil d'administration
- sur demande écrite validée par le CA à l'unanimité.

ART.7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- non présence à deux assemblées générales consécutives
- démission
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée au préalable à se présenter devant le Conseil d'administration.
- décès

ART.8 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :-

- Les recettes provenant des activités, des manifestations
- Les subventions de la communauté européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes.
- Les dotations de fondations privées ou d'organisations internationales.
- Le prix des services rendus par l'association.

-

ART.9 : Administration

- L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 à 10 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale.
- Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

Un(e) président(e)

Un(e) trésorier(e)

Un(e) secrétaire.

En cas de démission d'un membre du CA, celui-ci pourra coopter un autre membre à l'unanimité, jusqu'à la validation de la prochaine assemblée générale annuelle.

ART.10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart des ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du/de la président(e) est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

ART 11 : Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association

- L'assemblée générale se réunit chaque année au mois d'avril. Quinze jours au moins avant la date fixée les membres sont convoqués par le soin du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

- Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant, à bulletin secret.

- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il ne pourra être procédé à aucun vote que si deux tiers des membres ou mandataires sont présents.

- Chaque membre ne peut être que porteur d'une seule procuration.

- Le vote se fait à la majorité simple.

ART.12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ART.13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à la gestion de l'association.

ART 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Paris le 14 décembre 2007

Président



Trésorière



Secrétaire

